

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 136, 259, 260 et 261 de la Constitution ;

Vu le Code Civil ;

Vu la Loi du 20 août 1974 sur le service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil ;

Vu la Loi du 27 août 1980 sur les déclarations tardives de naissance ;

Vu le Décret du 14 novembre 1988 modifiant l'article 55 du Code Civil ;

Vu le Décret du 12 mai 1995 interdisant de distinguer les actes d'état civil ;

Vu le Décret du 16 mai 1995 accordant un délai de cinq (5) ans à toute personne dépourvue d'acte de naissance pour faire régulariser son état civil ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} février 2002 accordant un nouveau délai de cinq (5) ans à toute personne dépourvue d'acte de naissance pour faire régulariser son état civil ;

Considérant la volonté du Gouvernement de garantir un maximum de bien-être à la population ;

Considérant que certaines personnes n'ont pas eu la possibilité de bénéficier du délai de cinq (5) ans accordé à toute personne dépourvue d'acte de naissance pour faire régulariser son état civil dans le cadre de l'Arrêté du 1^{er} février 2002;

Considérant que le Gouvernement est conscient qu'un certain nombre de ressortissants haïtiens vivant ou ayant pris naissance en terre étrangère n'ont pu se présenter devant aucune autorité compétente pour faire les déclarations requises;

Considérant que cette situation crée une inégalité entre les citoyens qu'il convient de corriger en prenant les mesures nécessaires pour régulariser les actes d'état civil des personnes concernées ;

Sur le rapport des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, des Affaires Etrangères et des Cultes ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Est accordé à toute personne dépourvue d'acte de naissance, un délai de cinq (5) ans à partir de la publication du présent Arrêté, pour faire régulariser son état civil.

Elle bénéficiera à cet effet :

- a. Des avantages prévus par le Décret du 16 mai 1995 visé ;
- b. Des diligences des officiers du Parquet dans les cas prévus à l'article 4.

Article 2.- La déclaration tardive de naissance sera faite par l'un des parents biologiques vivant, en vertu du présent Arrêté, sans jugement préalable.

Si les parents biologiques sont décédés ou inconnus, la déclaration tardive sera faite par un tiers habilité par la loi.

Article 3.- En cas de perte, destruction ou détérioration des expéditions ou extraits d'actes de naissance ou de reconnaissance des personnes concernées, les intéressés s'adressent aux Archives Nationales ou à tous autres dépositaires des registres d'état civil qui délivrent des extraits.

Article 4.- En cas de perte, inexistence, destruction ou détérioration des registres dûment constatée par un certificat des Archives Nationales ou de tous autres dépositaires des registres, il sera procédé, après enquête à la diligence du commissaire du Gouvernement, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er}.

Article 5.- Les commissaires du Gouvernement, les juges de paix, les officiers de l'état civil, les consuls d'Haïti à l'étranger, les Ministres des différents cultes, les membres des CASEC, les personnes autorisées des hôpitaux et des asiles informent les personnes concernées et accordent l'aide nécessaire à toute personne dépourvue d'acte de naissance en vue de l'établissement de cet acte.

Article 6.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique, et des Haïtiens Vivant à l'Étranger, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince. le 8 janvier 2014, An 211^{ème} de l'Indépendance.

Par:

Le Président



Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



David BASILE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et des Cultes



Pierre-Richard CASIMIR

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



Jean Renel SANON

Le Ministre a.i. des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Pierre-Richard CASIMIR